



**Europäische
Patent-
organisation**

Verwaltungsrat

**European
Patent
Organisation**

Administrative Council

**Organisation
européenne des
brevets**

Conseil d'administration

Numéro :
SC/23/24

Original :
en

Date :
22.10.2024

Catégorie :
Public

TITRE :
Mise en œuvre du 14^e train de sanctions de l'UE contre la Russie dans le cadre des procédures liées au brevet unitaire – modification du règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet

OBJET :
Mise en œuvre du 14^e train de sanctions de l'UE contre la Russie dans le cadre des procédures liées au brevet unitaire

SOU MIS PAR :
Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES :
Le Comité restreint du Conseil d'administration (pour décision)

MAJORITÉ :
Majorité des trois quarts (article 9(5)i) du règlement intérieur du Comité restreint)

BASE JURIDIQUE :
Règle 2(1)a) du règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet

RECOMMANDATION :
Il est demandé au Comité restreint d'approuver la modification proposée du règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet.

RÉSUMÉ :
Dans le présent document, il est proposé de modifier la règle 5(2) du règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet (RPU) afin de prévoir que l'effet unitaire ne puisse être inscrit que si le titulaire du brevet européen n'est pas soumis à la mesure restrictive prévue à l'article 5 viciés (2) du règlement (UE) n° 833, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/1745, compte tenu de l'article 5 viciés (5) dudit règlement modifié. Si l'effet unitaire ne peut pas être inscrit en vertu de la règle 5(2) RPU, telle que modifiée, l'Office européen des brevets rejettera la demande d'effet unitaire en application de la règle 7(2) RPU.

Table des matières

| | | |
|-----------------|--|----------|
| 1. | Introduction | 2 |
| 2. | Modification de la règle 5(2) RPU | 3 |
| 3. | Incidence financière | 5 |
| 4. | Documents cités | 5 |
| Annexe 1 | Comparaison entre le texte actuel et le texte proposé | 8 |

PARTIE I

1. Introduction

1. Le 24 juin 2024, le Conseil de l'Union européenne (UE) a adopté un 14^e train de mesures restrictives économiques et individuelles eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine. Le train de mesures impose des restrictions à l'acceptation des demandes d'enregistrement dans l'UE de certains droits de propriété intellectuelle pour des ressortissants russes, des personnes physiques résidant en Russie et des sociétés établies en Russie, avec des exceptions pour les ressortissants d'un État membre de l'UE, d'un pays membre de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse, et pour les personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'UE, dans un pays membre de l'EEE ou en Suisse.
2. Le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil, en date du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/1745, comprend désormais un article 5 viciés sur le traitement des droits de propriété intellectuelle. L'article 5 viciés (2) dispose que les États membres de l'UE, en leur qualité d'États contractants de la Convention sur le brevet européen (CBE) et dans le respect des obligations internationales qu'ils ont contractées dans le cadre de la CBE, mettent tout en œuvre pour veiller à ce que l'Office européen des brevets (OEB) refuse les demandes d'effet unitaire, au sens du règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil, qui sont déposées par des ressortissants russes, par des personnes physiques résidant en Russie ou par des personnes morales, des entités ou des organismes établis en Russie, y compris si elles sont déposées conjointement par un ressortissant russe ou des personnes physiques résidant en Russie, des personnes morales, des entités ou des organismes établis en Russie et une ou plusieurs personnes physiques ou morales non russes résidant ou établies en dehors de la Russie. En vertu de l'article 5 viciés (5), l'article 5 viciés (2) ne s'applique pas aux ressortissants d'un État membre de l'UE, d'un pays membre de l'EEE ni de la Suisse, ni aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'UE, dans un pays membre de l'EEE ou en Suisse.
3. À la suite de la publication, dans le règlement (UE) 2024/1745, du 14^e train de sanctions de l'UE contre la Russie, le Président de l'OEB a décidé, conformément à la règle 3 du règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet (RPU), de suspendre d'office, par mesure de précaution, les procédures d'inscription de l'effet unitaire dans le Registre de la protection unitaire conférée par un brevet lorsque la demande d'effet unitaire est/a été présentée ou présentée conjointement par des personnes physiques ou morales tombant sous le coup du train de sanctions (cf. communiqué de l'Office européen des brevets, en date du 10 juillet 2024, relatif à la suspension de procédures d'inscription de l'effet unitaire par mesure de précaution en raison du 14^e train de sanctions de l'UE contre la Russie) (JO OEB 2024, A70). À ce jour, la procédure d'inscription de l'effet unitaire a été suspendue dans sept cas.

4. Lors de la 32^e réunion du Comité restreint du Conseil d'administration (les 9 et 10 octobre 2024, à Munich), un échange de vues a eu lieu concernant la mise en œuvre du train de sanctions de l'UE contre la Russie dans le cadre des procédures relatives au brevet unitaire. Pour fonder cet échange de vues, l'OEB a fait une présentation dans laquelle il a rendu compte des suspensions de procédures susmentionnées et exposé une proposition de modification possible de la règle 5(2) RPU.
5. Le Comité a émis un avis favorable unanime sur la proposition de modification de la règle 5(2) RPU et sur la proposition formulée par son président selon laquelle le Comité devrait voter dans le cadre d'une procédure écrite sur un projet de décision, qui serait soumis dès que possible par le Président de l'OEB, portant modification de la règle 5(2) RPU.

2. Modification de la règle 5(2) RPU

6. La règle 5 RPU énonce les exigences régissant l'inscription de l'effet unitaire. Le paragraphe 1 reflète le fait que, sur le plan de la procédure, le titulaire du brevet européen doit présenter une demande formelle auprès de l'OEB pour obtenir la protection unitaire conférée par un brevet dans le cadre du règlement (UE) n° 1257/2012. Le paragraphe 2 énonce les exigences de fond auxquelles il doit être satisfait pour obtenir l'effet unitaire. Il s'en tient au libellé de l'article 3, paragraphe 1, ensemble le considérant n° 7 du règlement (UE) n° 1257/2012 : l'effet unitaire n'est inscrit que si le brevet européen a été délivré avec le même jeu de revendications pour les États membres participants, qu'ils aient ou non ratifié l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet.
7. Il est proposé de modifier le paragraphe 2 de la règle 5 RPU pour prévoir une base juridique explicite dans le RPU selon laquelle l'OEB n'inscrit un effet unitaire que si le titulaire du brevet européen n'est pas soumis à la mesure restrictive spécifique énoncée à l'article 5 viciés (2) du règlement (UE) n° 833/2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/1745, compte tenu des exemptions prévues à l'article 5 viciés (5).
8. La version modifiée du paragraphe 2 de la règle 5 RPU, telle que proposée, s'énonce comme suit :

"L'effet unitaire n'est inscrit que si

a) le brevet européen a été délivré avec le même jeu de revendications pour tous les États membres participants, et

b) le titulaire du brevet européen n'est pas soumis à la mesure restrictive prévue à l'article 5 viciés, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 833/2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/1745, compte tenu de l'article 5 viciés, paragraphe 5 dudit règlement modifié."
9. Cette modification fournirait à l'OEB une base juridique claire pour fonder le rejet de demandes d'effet unitaire en application de la règle 7(2) RPU si le titulaire du brevet européen tombe sous le coup de la règle 5(2)b) RPU telle que proposée.

10. Avant de rejeter une demande d'effet unitaire sur le fondement de la règle 7(2) RPU, l'OEB devra bien entendu donner au préalable au titulaire du brevet à l'origine de cette demande la possibilité de prendre position, ce qui signifie qu'il émettra au moins une notification invitant le titulaire du brevet à prendre position, conformément à l'article 113(1) CBE, qui est applicable en vertu de la règle 20(1) RPU (en ce qui concerne la procédure commune au titre de la règle 7 RPU, cf. également le document SC/D 1/15, point 4), et le cas échéant, à invoquer toute exception prévue à l'article 5 viciés (5) du règlement (UE) n° 833/2014.
11. Si l'OEB rejette une demande d'effet unitaire en application de la règle 5(2)b) RPU telle que proposée, le titulaire du brevet ne pourra pas présenter à nouveau une demande d'effet unitaire une fois les sanctions de l'UE levées ultérieurement. Le titulaire du brevet pourra en revanche porter une action devant la juridiction unifiée du brevet (JUB) contre la décision de l'OEB de rejeter la demande d'effet unitaire (cf. article 32(1)i) de l'Accord relatif à la JUB).
12. Environ 80 brevets européens sont délivrés chaque année à des titulaires de brevet susceptibles de tomber sous le coup des sanctions de l'UE (moyenne pour 2022 et 2023). Par conséquent, sur la base du taux d'adoption actuel de 25 % pour la Russie, environ 20 demandes d'effet unitaire pourraient être concernées.
13. En ce qui concerne les dispositions transitoires, il est proposé que la règle 5(2) RPU telle que modifiée s'applique aux demandes d'effet unitaire en instance à sa date d'entrée en vigueur, ainsi qu'à celles présentées à compter de cette date. Seront alors couvertes par la version modifiée de la règle, en tant que demandes d'effet unitaire en instance, les demandes concernant lesquelles l'OEB a suspendu la procédure d'inscription par mesure de précaution (cf. communiqué de l'Office européen des brevets, en date du 10 juillet 2024, relatif à la suspension de procédures d'inscription de l'effet unitaire en raison du 14^e train de sanctions de l'UE contre la Russie).
14. Il est également proposé que la règle 5(2) RPU soit automatiquement abrogée (autrement dit qu'elle cesse de produire ses effets) à la date à laquelle l'article 5 viciés (2) du règlement (UE) n° 833/2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/1745, cesse de produire ses effets, et qu'elle soit alors remplacée par la règle 5(2) RPU telle qu'en vigueur avant la modification. Enfin, l'OEB informera les utilisateurs en publiant des "communiqués de l'Office européen des brevets" concernant l'entrée en vigueur et l'application de la nouvelle disposition proposée et concernant la date à laquelle elle cesse de produire ses effets.
15. Il convient de noter que la suspension des procédures décidée par le Président de l'OEB par mesure de précaution peut être maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision du Comité restreint concernant la modification proposée du RPU. Lorsque la modification proposée du RPU entre en vigueur, le Président de l'OEB informera les utilisateurs au moyen d'un communiqué de l'OEB au sujet de cette modification et de la reprise des procédures suspendues. L'OEB pourra alors rejeter les demandes d'effet unitaire concernant lesquelles il a suspendu la procédure et rejeter les nouvelles demandes d'effet unitaire concernées (déposées à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité restreint modifiant le RPU).
16. Sont joints au présent document un projet de décision du Comité restreint et un tableau comparatif montrant le texte actuel de la règle 5 RPU, ainsi que sa modification possible (Annexe 1).

3. Incidence financière

17. Sans objet

4. Documents cités

18. Règlement (UE) n° 833/2014 ; Règlement (UE) 2024/1745 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014, Règlement (UE) n° 269/2014 (tel que modifié en dernier lieu par le Règlement (UE) 2023/2873).

PARTIE II

Projet

DÉCISION DU COMITÉ RESTREINT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du [date de la décision] modifiant
le règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet

LE COMITÉ RESTREINT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION
EUROPÉENNE DES BREVETS,

vu le règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet et le règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction,

vu le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/1745 du 24 juin 2024, et notamment son article 5 viciés, paragraphes 2 et 5,

vu la règle 2, paragraphe 1, lettre a du règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet,

DÉCIDE :

Article premier

La règle 5, paragraphe 2 du règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet est remplacée par le texte suivant :

"L'effet unitaire n'est inscrit que si

- a) le brevet européen a été délivré avec le même jeu de revendications pour tous les États membres participants, et
- b) le titulaire du brevet européen n'est pas soumis à la mesure restrictive prévue à l'article 5 viciés, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 833/2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/1745, compte tenu de l'article 5 viciés, paragraphe 5 dudit règlement modifié."

Article 2

- (1) La règle 5, paragraphe 2 du règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet, telle que modifiée par l'article premier de la présente décision, entre en vigueur le ____.

- (2) La règle 5, paragraphe 2 du règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet, telle que modifiée, s'applique aux demandes d'effet unitaire en instance à la date d'entrée en vigueur visée au paragraphe 1, ainsi qu'à celles présentées à compter de cette date.
- (3) La règle 5, paragraphe 2 du règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet, telle que modifiée en vertu de l'article premier de la présente décision, est abrogée à la date à laquelle l'article 5 viciés, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 833/2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/1745, cesse de produire ses effets et est remplacée par la version de ladite règle en vigueur avant sa modification.

Fait à Munich, le [date de la décision]

Par le Comité restreint
Le Président

Jérôme DEBRULLE

Annexe 1 Comparaison entre le texte actuel et le texte proposé

| Texte actuel | Texte proposé |
|--|--|
| <p>Règle 5 RPU Généralités</p> <p>(1) À la demande du titulaire du brevet européen, l'Office européen des brevets inscrit l'effet unitaire au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet.</p> <p>(2) L'effet unitaire n'est inscrit que si le brevet européen a été délivré avec le même jeu de revendications pour tous les États membres participants.</p> | <p>Règle 5 RPU Généralités</p> <p>(1) inchangé</p> <p>(2) L'effet unitaire n'est inscrit que si</p> <p>a) le brevet européen a été délivré avec le même jeu de revendications pour tous les États membres participants, et</p> <p>b) le titulaire du brevet européen n'est pas soumis à la mesure restrictive prévue à l'article 5 viciés, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 833/2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/1745, compte tenu de l'article 5 viciés, paragraphe 5 dudit règlement modifié.</p> |